

VD_OMNI FI.2008.0064 vom 18. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2008.0064

FR: VD_OMNI FI.2008.0064 du 18 juin 2009

IT: VD_OMNI FI.2008.0064 del 18 giugno 2009

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Contestation par les recourants de la qualification de revenus extraordinaires donnée par l'autorité intimée aux paiements d'heures supplémentaires et de parts au bénéfice de deux sociétés pendant la brèche de calcul. Recours partiellement admis. C'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le paiement en 2002 des heures supplémentaires effectuées en 2001 et 2002 était une prestation unique perçue pendant la brèche de calcul et donc un revenu non-périodique et de ce fait extraordinaire. En revanche, en ce qui concerne les parts au bénéfice, le raisonnement de l'autorité intimée ne pouvait être suivi car, dans un cas, il existait bien une continuité dans la politique de distribution et, dans l'autre cas, une politique de distribution avait été mise en place avant la brèche, même si aucune part au bénéfice n'avait été versée en raison du fait que c'était la première année d'exploitation.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et en la forme, le présent recours est recevable (art. 140 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédérale direct [LIFD; RS 642.11] et art. 200 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; RSV 642.11]).

E. 2

Le litige a trait à l'impôt cantonal et communal, ainsi qu'à l'impôt fédéral direct. A l'instar de l'ACI, et comme la jurisprudence le lui permet, la cour de céans tranchera les recours aussi bien pour ce qui concerne l'impôt cantonal et communal, d'une part, que pour ce qui concerne l'impôt fédéral direct, d'autre part (ATF 131 II 553 consid. 4.2 p. 559; 130 II 509 consid. 8.3 p. 511).

E. 3

Les recourants contestent la qualification de revenus extraordinaires donnée par l'ACI aux paiements des heures supplémentaires perçus en 2002 et aux parts au bénéfice des sociétés 1.***** Sàrl et 2.***** Sàrl perçues en 2001 et 2002.

E. 4

La moyenne des charges extraordinaires supportées pendant les années n-1 et n-2 est en outre déductible. Le canton qui effectue la taxation détermine si ce montant est déduit: a. du revenu imposable afférent à la période fiscale n-1/n-2; les taxations déjà entrées en force seront révisées en faveur du contribuable; b. ou du revenu imposable afférent aux périodes fiscales n et n+1.

E. 5

Sont considérés comme des charges extraordinaires: a. les frais d'entretien d'immeubles, dans la mesure où ils excèdent chaque année le montant de la déduction forfaitaire; b. les cotisations de l'assuré versées à des institutions de prévoyance professionnelle pour le rachat d'années de cotisation; c. les frais de maladie, d'accident, d'invalidité, de perfectionnement et de reconversion professionnels, dans la mesure où ils dépassent les frais déjà pris en compte.

E. 6

Les autorités fiscales cantonales déterminent le revenu provenant d'une activité lucrative indépendante conformément à l'art. 9 al. 2 LAVS pour les années n-1 et n-2 et communiquent ce revenu aux caisses de compensation.

E. 7

En conclusions, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée partiellement annulée en ce sens que seul le paiement des heures supplémentaires intervenu en 2002 à hauteur de 110'400 fr. est un revenu extraordinaire. La cause doit en conséquence être renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu que les recourants obtiennent partiellement gain de cause et que des frais de procédure ne peuvent pas être mis à la charge de l'état (art. 52 al. 1 LPA-VD), il convient d'arrêter les frais de justice à 1'000 fr. à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 51 al. 1 LPA-VD). Les dépens seront quant à eux compensés (art. 56 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.